



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04**

Date : **11 mars 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision portant désignation d'un juge unique

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants légaux des victimes

M^e Emmanuel Daoud
M^e Luc Walley
M^e Frank Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Michel Shebele
M^e Patrick Baudoin
M^e Michael Verhaeghe
M^e Sylvestre Bisimwa
M^e Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour » respectivement),

VU la Décision relative à l'assignation de la Situation en République démocratique du Congo (RDC) à la Chambre préliminaire I, rendue le 5 juillet 2004¹ par la Présidence,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique rendue le 10 mai 2007 par la Chambre, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC et toute affaire connexe à partir du 10 mai 2007 jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement²,

VU la Décision portant désignation d'un juge unique rendue le 27 juin 2007 par la Chambre préliminaire I, maintenant la décision désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC et toute affaire connexe à partir du 10 mai 2007 jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement³,

VU la décision de remplacer un juge de la Chambre, déposée par la Présidence le 22 juin 2007⁴,

VU l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), aux termes duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹ ICC-01/04-1-tFR.

² ICC-01/04-328.

³ ICC-01/04-353.

⁴ ICC-01/04-351.

VU l'article 57-2-b du Statut, aux termes duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

VU la règle 7-1 du Règlement et la norme 47-1 du Règlement de la Cour, conformément auxquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à la situation en RDC, la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

PAR CES MOTIFS,

CONFIRME que la juge Sylvia Steiner reste la juge unique chargée de la situation en RDC et toute affaire connexe,

DÉCIDE de désigner temporairement la juge Akua Kuenyehia comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC et toute affaire connexe du 14 au 28 mars 2008,

DÉCIDE que, sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire I concernant la situation en RDC et toute affaire connexe sont exercées par la juge unique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 11 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)